



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 425.2024
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT**

3 AVENUE FOCH

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date du 10 décembre 2024 du Centre Communal d'Action Sociale de Montmorency,

CONSIDÉRANT que la livraison de matériels dans le cadre du goûter de Noël « des séniors » à la salle des fêtes nécessite la réservation de places de stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

**Du lundi 16 décembre 2024 à partir de 18h jusqu'au mardi 17 décembre 2024
19H30**

3 AVENUE FOCH

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la salle des fêtes, sur 6 places de parking, afin de permettre la livraison de matériels.

ARTICLE 2 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

ARTICLE 3 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

13 DEC. 2024



Pierre GUIRAUDET
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme et au cadre de vie